

Arrêté portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 modifié définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze ;
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan).

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-006 du 20 juin 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse du département de l'Aude ;

Considérant que les valeurs de débits relevés aux stations hydrométriques de référence sous-passent le débit d'objectif d'étiage (DOE) de l'Hers-vif à Calmont et que la nappe alluviale déconnectée de l'Hers-vif présente un niveau modérément bas ;

Considérant qu'un déficit de précipitations de l'ordre de 40 % en avril 2025 et de 26,5 % en mai 2025 a été observé sur le département de l'Ariège, puis de l'ordre de 40 % pour le mois de juin 2025 en date du 21 ;

Considérant une évapotranspiration importante et des besoins d'irrigation en augmentation ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent pour les prochains jours des températures élevées et une absence de précipitations significatives ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures d'anticipation et de sensibilisation pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que ces mesures temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : mesures applicables par zone d'alerte

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau	
Bassin de l'Arize			
1	Arize (non réalimentée)	Non concernée	
2	2.1 Arize réalimentée amont	Non concernée	
	2.2 Arize réalimentée aval	Non concernée	
Bassin de la Lèze			
3	3.1 La Lèze réalimentée	Non concernée	
	3.2 Les affluents de la Lèze	Non concernée	
Bassin de l'Ariège / Hers-vif			
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Non concernée	
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	Non concernée	
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	Non concernée	
	4.4 Le Sios	Non concernée	
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Vigilance	
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Non concernée	
	5.3 Le Countirou	Non concernée	
	5.4 Le Douctouyre	Non concernée	
	5.5 Le Touyre	Non concernée	

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau	
Bassin du Salat			
6	Le Salat	Non concernée	
Bassin du Volp			
7	Le Volp	Non concernée	
Bassin de l'Aude amont (Donezan)			
8	L'Aude	Vigilance	
Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège			
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Vigilance	

Les **zones d'alerte** et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Sur ces secteurs :

- les collectivités ainsi que les particuliers sont invités, dans le cadre d'une gestion économe de la ressource, à limiter les prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour les différents usages (arrosage des terrains de sport – espaces verts – jardins, etc.) et à modérer leurs usages à partir des réseaux d'eau potable, tels que l'arrosage des jardins et pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures, le lavage des voiries et des façades, le remplissage et la mise à niveau des piscines, etc. ;
- les industriels, activités agricoles et commerciales sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités ;
- les exploitants des stations d'épuration sont invités à effectuer une surveillance accrue de leurs installations.

ARTICLE 2 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et compensations des prélèvements agricoles par la retenue de Montbel

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel, pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, les objectifs de débits à satisfaire jusqu'au 30 juin 2025 inclus dans le cadre de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel sont anticipés et fixés au débit d'alerte renforcée (QAR), soit 2,2 m³/s pour l'Hers-vif à la station de Calmont.

Les lâchers du barrage de Montbel dans l'Hers-vif compensent jusqu'au 30 juin 2025 inclus pour tout ou partie les prélèvements agricoles dans cette rivière de telle sorte que le débit d'objectif à la station de Calmont visé au présent article soit respecté.

ARTICLE 3 : autres dispositions réglementaires

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 4 : période de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jeudi 26 juin 2025, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 5 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement et risques (mail : ddt-spe@ariefge.gouv.fr).

ARTICLE 6 : affichage et publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : www.ariefge.gouv.fr (rubrique Actions de l'État > Environnement, biodiversité > EAU > Sécheresse > Sécheresse) ;
- sur le site gouvernemental VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège, ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecurse.fr ;

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes concernées et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 25/06/2025

Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT

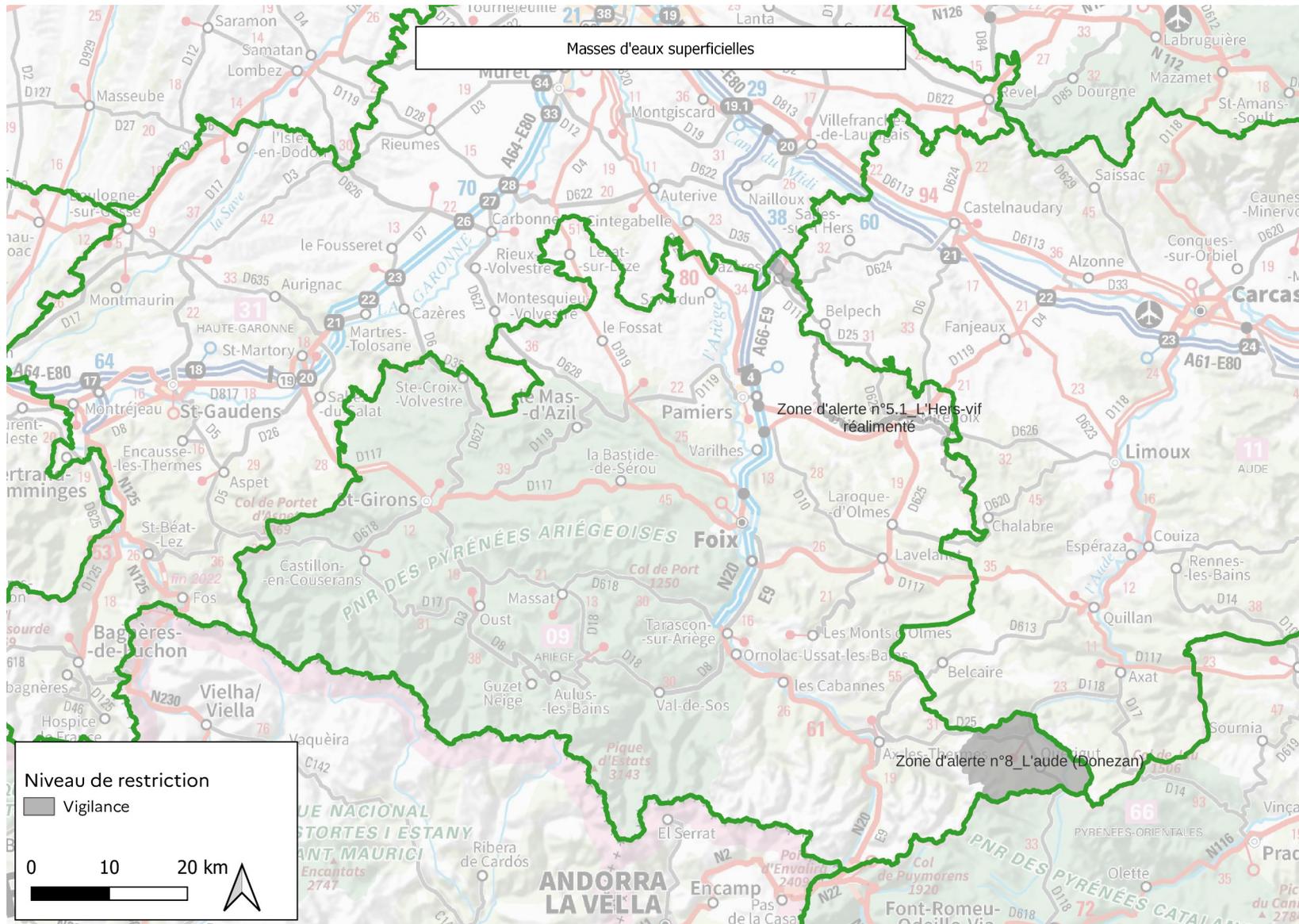
ANNEXES

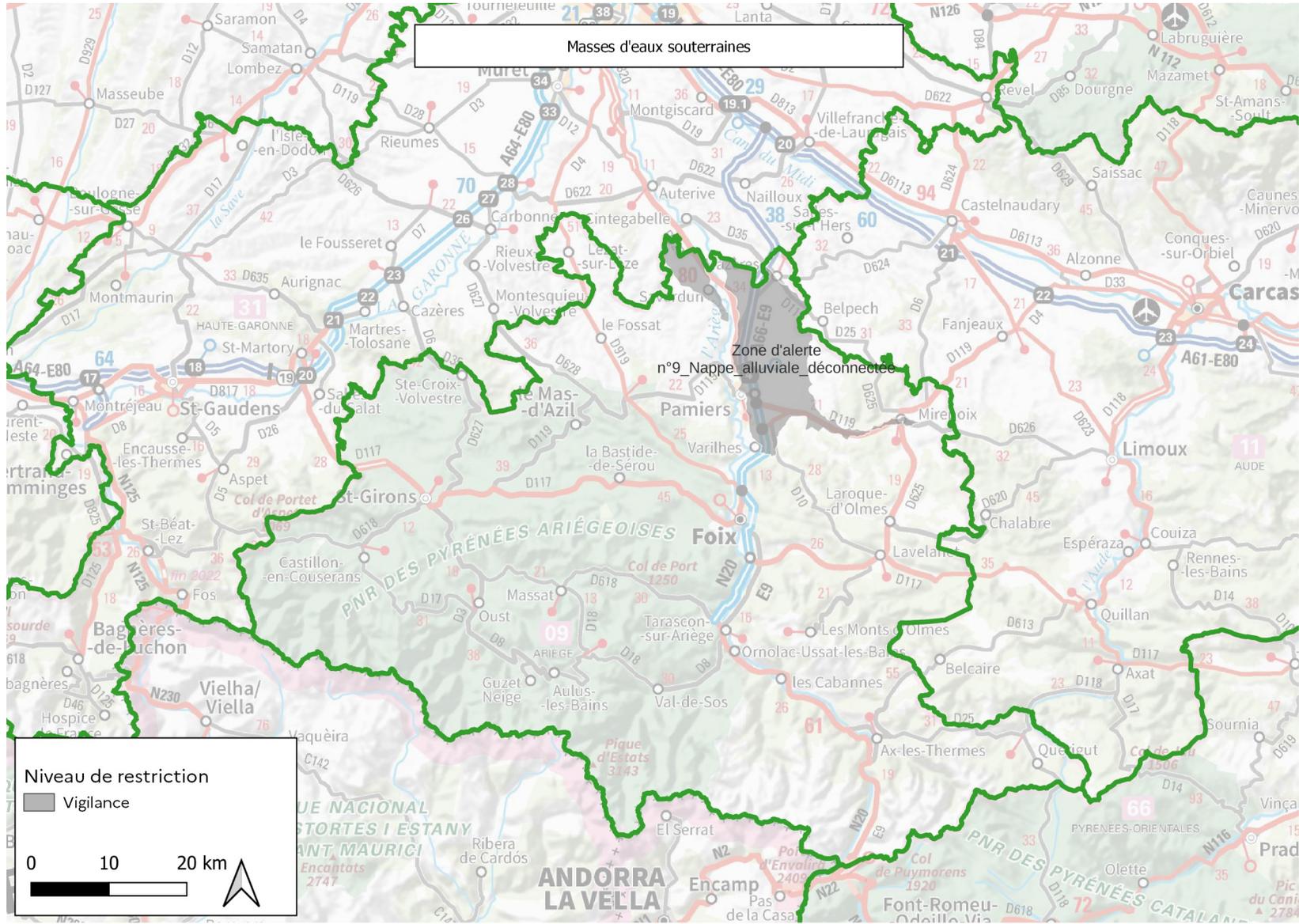
Annexe 1 : cartographie des zones d'alertes et niveaux de restrictions

Annexe 2 : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour l'alimentation en eau potable

Annexe 3 : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour les prélèvements en milieu naturel

Annexe 1 : cartographie des zones d'alerte et niveaux de restrictions





Annexe 2 : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour l'alimentation en eau potable

Seules les communes du département de l'Ariège listées dans la présente annexe font l'objet de mesures de gestion temporaires des usages de l'eau concernant l'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09020	Artigues	000875-Artigues	VIGILANCE
09039	Bastide-de-Bousignac (La)	001409-Besset Coutens(1) 001453-Haut Canton de Mirepoix(2)	VIGILANCE
09052	Besset	001409-Besset Coutens(1) 001138-Mirepoix ville(2)	VIGILANCE
09074	Camon	001001-Camont(1) 001453-Haut Canton de Mirepoix(2) 003202-Le Cazalet(1-2) 005325-La Besse(1)	VIGILANCE
09078	Carcanières	001422-Querigut Carcanieres Le Puch	VIGILANCE
09089	Cazals-des-Bayles	005753-Cazals/Malegoude/Ste-Foi	VIGILANCE
09102	Coutens	001409-Besset Coutens	VIGILANCE
09178	Malegoude	005753-Cazals/Malegoude/Ste-Foi	VIGILANCE
09193	Mijanès	001136-Mijanes village 001137-Station de ski Mijanes Latrabe	VIGILANCE
09213	Moulin-Neuf	005602-Moulin-Neuf 005752-Cazals des Faures	VIGILANCE
09230	Pla (Le)	001201-Le Pla	VIGILANCE
09237	Puch (Le)	001422-Querigut Carcanieres Le Puch	VIGILANCE
09239	Quérigut	001229-Pountet de la Peyre 001422-Querigut Carcanieres Le Puch	VIGILANCE
09251	Roumengoux	005599-Roumengoux	VIGILANCE
09252	Rouze	001255-Rouze	VIGILANCE
09260	Sainte-Foi	005753-Cazals/Malegoude/Ste-Foi	VIGILANCE
09300	Soula	001362-Soula et hameau de Labaure	VIGILANCE

Annexe 3 : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour les prélèvements en milieu naturel

Seules les communes du département de l'Ariège listées dans la présente annexe font l'objet de mesures de gestion temporaires des usages de l'eau concernant les prélèvements en milieu naturel.

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif		
Zone d'alerte 5.1 – L'Hers-vif réalimenté		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE
09052	BESSET	VIGILANCE
09074	CAMON	VIGILANCE
09081	LE CARLARET	VIGILANCE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	VIGILANCE
09102	COUTENS	VIGILANCE
09132	GAUDIES	VIGILANCE
09150	LAGARDE	VIGILANCE
09153	LAPENNE	VIGILANCE
09180	MANSES	VIGILANCE
09185	MAZERES	VIGILANCE
09194	MIREPOIX	VIGILANCE
09213	MOULIN-NEUF	VIGILANCE
09238	LES PUJOLS	VIGILANCE
09244	RIEUCROS	VIGILANCE
09251	ROUMENGOUX	VIGILANCE
09254	SAINT-AMADOU	VIGILANCE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
09309	TEILHET	VIGILANCE
09314	TOURTROL	VIGILANCE
09315	TREMOULET	VIGILANCE
09323	VALS	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Aude amont

Zone d'alerte 8 – L'Aude (Donezan)		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09020	ARTIGUES	VIGILANCE
09078	CARCANIERES	VIGILANCE
09193	LE PLA	VIGILANCE
09230	LE PLUCH	VIGILANCE
09237	MIJANES	VIGILANCE
09239	QUERIGUT	VIGILANCE
09252	ROUZE	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel –
Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège**

Zone d'alerte 9 – Nappe alluviale déconnectée		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09022	ARVIGNA	VIGILANCE
09040	BESSET	VIGILANCE
09052	BEZAC	VIGILANCE
09056	BONNAC	VIGILANCE
09060	CANTE	VIGILANCE
09076	COUSSA	VIGILANCE
09081	COUTENS	VIGILANCE
09101	DALOU	VIGILANCE
09102	GAUDIES	VIGILANCE
09104	LA BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE
09132	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09145	LABATUT	VIGILANCE
09147	LE CARLARET	VIGILANCE
09170	LE VERNET	VIGILANCE
09175	LES ISSARDS	VIGILANCE
09185	LES PUJOLS	VIGILANCE
09194	LISSAC	VIGILANCE
09199	LUDIES	VIGILANCE
09225	MAZERES	VIGILANCE
09238	MIREPOIX	VIGILANCE
09244	MONTAUT	VIGILANCE
09254	PAMIERS	VIGILANCE
09258	RIEUCROS	VIGILANCE
09259	SAINT-AMADOU	VIGILANCE
09265	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	VIGILANCE
09275	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
09282	SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
09309	SAINT-QUIRC	VIGILANCE
09312	SAVERDUN	VIGILANCE
09314	TEILHET	VIGILANCE
09315	TOURTROL	VIGILANCE
09324	TREMOULET	VIGILANCE
09331	VARILHES	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	VIGILANCE
09341	VIVIES	VIGILANCE